

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°319-2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Concours de pétanque**

**Samedi 14.12.2024 de 13h00 à 20h00**

**Stade Braëms, chemin du Loup**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, 110-2, R411-8, R417-10 et suivants, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

**Vu** la demande de Monsieur Godet, président de La Boule Marlytienne d'organiser un concours de pétanque le samedi 14 décembre 2024 de 13h00 à 20h00 au stade Braëms, chemin du Loups à Marly-la-Ville,

**Considérant** qu'il convient prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de ce concours de pétanque,

**Considérant** qu'en raison du rassemblement de personnes, il y a eu de réglementer la circulation et le stationnement chemin du Loup durant la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique de prescrire certaines mesures.

**ARRETE**

**Article 1 :** La Boule Marlytienne est autorisée à organiser un concours de pétanque qui se déroulera, au stade Braëms, chemin du Loup, sur la commune de Marly-la-Ville le samedi 14 décembre 2024 de 13h00 à 20h00.

**Article 2 :** L'accès au stade Braëms chemin du Loup devra est libre, aucun véhicule ne devra être stationner devant l'entrée du portail afin de faciliter le passage des secours.

**Article 2 :** L'accès au stade Braëms se fera uniquement par le portail piéton. Le portail véhicules doit rester fermer afin d'empêcher tout passage de véhicules sur le stade sans autorisation.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules à cheval sur le trottoir sera interdit et considéré comme gênant au 7, chemin du Loup afin de laisser l'accès aux piétons ainsi que sur les espaces verts, face au n°2, chemin du Loup et sur toute la longueur jusqu'à la rue Thaveau.

**Article 4 :** La Boule Marlyisienne devra se conformer aux mesures et contraintes du Plan VIGIPiRATE en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) »*

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service des sports,
- La boule mariysienne,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 04 décembre 2024

Le Maire, André SPECQ

